

GE_GERICHTE ATAS/1025/2016 vom 12. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1025_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1025/2016 du 12 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1025/2016 del 12 dicembre 2016

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3385/2016 ATAS/1025/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 12 décembre 2016 6ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à CARTIGNY

recourant

contre AVANEX ASSURANCES SA, sis Zürichstrasse 130, DÜBENDORF, représenté par
AVANEX ASSURANCES SA

intimée

A/3385/2016 - 2/2 - Vu en fait la décision sur opposition d'Avanex assurances SA du 25 août 2016, Vu le recours de Monsieur A_____ du 6 octobre 2016, interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu le courrier du 3 décembre 2016 du recourant, déclarant retirer son recours; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond : 1. Prend acte du retrait du recours; 2. Raye la cause du rôle; 3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.